

SERVICE COMMUNAUTAIRE

Approuvée le 22 janvier 2000

Révisée le 27 avril 2013

Prochaine révision en 2015-2016

Page 1 de 2

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) doit aider les élèves à satisfaire à l'exigence de 40 heures de service communautaire nécessaires pour l'obtention du diplôme d'études secondaires tel qu'il est prescrit dans « *Les études secondaires de l'Ontario, de la 9^e à la 12^e année* ».

CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLÔME D'ÉTUDES SECONDAIRES

Une des conditions pour l'obtention du diplôme d'études secondaires est que tous les élèves doivent accumuler un minimum de 40 heures de service communautaire, et ce, à n'importe quelle étape de leurs études secondaires. Les élèves de 8^e année peuvent accumuler des heures de service communautaire au cours de l'été précédant leur entrée en 9^e année.

LANGUE DE COMMUNICATION

Dans la mesure du possible, les activités de service communautaire se dérouleront dans un milieu où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la langue de communication soit le français.

LISTE D'ACTIVITÉS

La liste des activités jugées inadmissibles par le ministère de l'Éducation de l'Ontario est incluse.

Le Conseil dresse la liste des activités de service communautaire jugées admissibles.

Cette liste des activités admissibles au service communautaire est dressée en consultation avec les conseils d'école, le comité consultatif pour l'enfance en difficulté, son assureur et le comité de participation des parents.

RÉMUNÉRATION

L'élève ne sera pas rémunéré pour les activités de service communautaire.

DOCUMENT D'INFORMATION

Le Conseil doit préparer un document dans lequel figurent :

- a) un aperçu du service communautaire;
- b) le rôle et les responsabilités des participants, élèves, parents, tuteurs ou tutrices et organismes ou personnes qui parrainent les activités;
- c) les activités approuvées par le Conseil;
- d) les activités jugées non admissibles par le ministère de l'Éducation.

SERVICE COMMUNAUTAIRE

Page 2 de 2

RENSEIGNEMENTS À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Conseil doit s'assurer que les renseignements à caractère personnel sont recueillis et conservés conformément au paragraphe 29(2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

ASSURANCE

Le Conseil doit veiller à ce que tous les participants, notamment les élèves, les organismes ou les personnes parrainant les activités, soient couverts par l'assurance du Conseil.

La publicité du Conseil doit informer l'organisme qui reçoit l'élève de ses responsabilités.

JOURNÉE SCOLAIRE

Une activité est inadmissible si elle a lieu durant les heures normales d'enseignement de la journée scolaire.

L'activité prévue pendant les pauses et les périodes libres est autorisée.

FORMULAIRES

Le Conseil produira les formulaires dont se servira l'élève pour inscrire :

- a) les activités prévues;
- b) les activités réalisées.